



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE

ARRETE N° 2015-008-DDCSPP DU 5 mai 2015

**Portant attribution d'une subvention au titre de l'année 2015 en faveur de  
l'Association « ALMA-36 Allô Maltraitance personnes âgées et/ou handicapées »**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi de finances n° 2013-1278 du 29 décembre 2014 pour l'année 2015;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu la circulaire N° DGCS/SD2A/2011/282 du 12 juillet 2011 relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance, au développement de la bientraitance dans les établissements et services sociaux relevant de la compétence des services déconcentrés de la cohésion sociale et à la compétence du représentant de l'Etat dans le département au titre de la protection des personnes.

Vu l'arrêté préfectoral 2014307-0014 du 03 novembre 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet de l'Indre à Madame Anne DUFOUR Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014307-0015 du 03 novembre 2014 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat en qualité de RUO à Madame Anne DUFOUR Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu les délégations de crédits de paiement, en date du 7 avril 2015, sur le programme « Handicap et dépendance » (0157) du budget de l'Etat pour 2015, à hauteur de 7 500 €.

Vu la demande présentée par l'Association « ALMA-36 », en date du 19 décembre 2014.

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

## ARRETE

### **Article 1 : Objet**

L'Etat apporte son concours financier à l'association « ALMA-36 »

**N° d'enregistrement** : W362003555

**Siège social** : 1, Rue Jean Jaurès-36130-DEOLS .

Cette subvention est attribuée pour le financement des actions de lutte contre la maltraitance des personnes âgées et des personnes handicapées sur le département de l'Indre.

### **Article 2 : Durée**

Cet arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015.

Les dispositions pourront être révisées par voie d'avenant.

### **Article 3 : Modalités financières**

Le montant de la subvention attribuée au titre de l'année 2015, est arrêté à 3 750 € pour « l'antenne personnes âgées » et 3 750 € pour « l'antenne personnes handicapées », soit un total de **7 500 € (sept mille cinq cents euros)**.

La dépense correspondante est imputée sur le Programme 0157, Action 05, Sous-action 05, article d'exécution 64 du budget du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé.

### **Article 4 : Modalités de paiement**

Le montant de la subvention sera versé, en un seul versement, après la signature du présent arrêté, au profit du compte ouvert au nom de l'association :

Banque	<b>Caisse d'Epargne Loire-Centre</b>
Code Banque	14505
Code Guichet	00002
Compte	08000645478
Clé RIB	32

### **Article 5 : Suivi et contrôle**

L'association est tenue de fournir à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre, toutes les informations et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application du présent arrêté.

L'association s'engage à fournir à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre, un bilan financier et d'activité de l'année n-1, au plus tard le 30 avril de l'année en cours, accompagné des résultats de gestion propre à l'association.

### **Article 6 : Sanctions**

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle par l'organisme pour quelques causes que ce soit, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association par le représentant de l'Etat.

### **Article 7 : Règlement des litiges**

La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

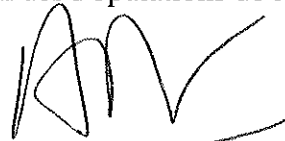
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

### **Article 8 : Exécution de l'arrêté**

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre est chargée, de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauroux, le

Pour le Préfet, et par Délégation,  
la Directrice de la Cohésion Sociale,  
et de la Protection des Populations de l'Indre,



A DUFOUR

